

LES CANONS DE LA DISCORDE



En un seul classement, la DGA menace l'accès du public à une partie du patrimoine militaire. Les vieux canons, jusque-là symboles d'histoire, risquent de disparaître des musées et reconstitutions.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

La Direction générale de l'armement (DGA) a récemment décidé de classer les canons à poudre noire — qu'il s'agisse de modèles historiques ou de répliques fidèles — dans la même catégorie réglementaire que l'armement militaire moderne.

Jusqu'ici, ces pièces, qu'elles soient authentiques ou reproduites selon les techniques et matériaux d'époque, étaient logiquement considérées comme des antiquités muséales. Ce statut, fondé sur le bon sens, facilitait leur conservation, leur exposition dans les musées et leur présentation lors de reconstitutions historiques à vocation culturelle. Il faut dire que la plupart des musées d'histoire ou militaires en France possèdent au moins un canon ancien dans leurs collections. Quant aux reconstituteurs, ils s'appuient sur ces répliques pour recréer avec fidélité des scènes du passé lors d'événements publics.



En 1434, les troupes anglaises de Thomas de Scales laissèrent au Mont-Saint-Michel d'imposantes bombardes, surnommées «Michelettes». Longues de 3,5 mètres pour un poids de 2,5 tonnes, ces pièces d'artillerie sont aujourd'hui totalement obsolètes. Et pourtant, pour la DGA, elles entreraient dans la catégorie A2-4°, exactement comme les canons Caesar livrés à l'Ukraine. Cherchez l'erreur...



Un équilibre patrimonial brisé

La nouvelle position de la DGA bouleverse cet équilibre patrimonial et culturel. En assimilant ces pièces antiques à de l'armement contemporain, elle introduit de nouvelles contraintes légales et administratives : stockage sécurisé, autorisations spéciales, et parfois même interdiction

d'exposition ou de présentation dans certaines conditions. Pour le transfert ou l'import/export, les démarches seraient désormais équivalentes à celles exigées pour... un canon Caesar!

Que dit la réglementation ?

Selon la loi¹, certaines armes et matériels de guerre d'un modèle avant 1900 sont classés la catégorie D des armes de collection. Quant au matériel de guerre du XX^e siècle antérieur à 1946, il doit avoir son armement neutralisé². C'est sur ces repères chronologiques que la Direction générale de l'armement (DGA) fonde sa classification.

Pourtant le CSI introduit par ailleurs³ une nuance en définissant comme «*armes d'importance historique particulière*» celles fabriquées avant le 1^{er} janvier 1946, mais ne répondant pas à la définition stricte d'«*armes historiques*» des autres armes classées



Dans le même esprit, personne n'imaginerait sérieusement classer un «*fusil obusier*» du XVIII^e siècle, conçu pour lancer des grenades, dans la même catégorie qu'un lance-grenades Milkor M32 MGL, testé en conditions de combat en Irak. Le bon sens devrait prévaloir!

1) Article L311-2 du CSI.

2) Article L311-3 du CSI.

3) Article R311-1-II, 10°.



Ces reconstituteurs agissent dans un cadre culturel, comme le prévoit l'article R315-3 du Code de la sécurité intérieure. Pourtant selon la DGA, leur matériel relèverait de la catégorie A2-4° — autrement dit, de l'arsenal militaire interdit au commun des mortels. Sur le papier, c'est une infraction passible de sanctions pour détention ou usage non autorisé d'armes et de matériels de guerre. Et pendant ce temps-là... des Kalachnikov circulent tranquillement dans certaines banlieues.

(Photo des artilleurs Peyraudin, prise en 2002 lors des fêtes du Patrimoine au Château de Châbons à la Tour du Pin)

en catégorie D8e ou D8g). Cette catégorie peut donc s'appliquer à certaines pièces d'artillerie anciennes, reconnues pour leur valeur patrimoniale ou culturelle, même si elles ne sont pas classées comme « historiques » au sens strict du CSI.

L'Europe tranche en faveur du patrimoine

La jurisprudence européenne⁴ tend à considérer ces canons anciens comme des objets de collection lorsqu'ils sont :

- rares,
- plus utilisés pour leur usage initial,
- vendus sur un marché spécifique distinct de celui des armes fonctionnelles,

4) Arrêts Clees, 3 décembre 1998, et Collector Guns GmbH & Co, 10 octobre 1985.

• dotés d'une valeur élevée. Une directive⁵ exclut d'ailleurs des formalités les canons, obusiers, pièces d'artillerie et mortiers fabriqués avant 1890. Cette disposition est transposée en droit français dans un arrêté.⁶

Pas d'ambiguïté pour les répliques

L'article 4 de l'arrêté du 24 août 2018 est clair : appartiennent à la catégorie D8f), les reproductions d'armes historiques et de collection qui :

- reprennent l'aspect et le fonctionnement des modèles originaux antérieurs au 1^{er} janvier 1900,
- sont conçues pour la poudre noire et balles en plomb, se chargent par

5) La directive (UE) 2021/1047, point ML2 – note 2, §c.

6) Arrêté du 20 mars 2018 [NOR : ARMD1805872A].

la bouche, l'avant du barillet, ou par la culasse avec des munitions à étui papier ou carton.

L'UFA monte au créneau

Si la DGA demeure l'unique autorité compétente⁷ pour classer un objet en catégorie A2°, l'Union Française des amateurs d'Armes (UFA) espère que le Service central des armes et explosifs (SCAE) interviendra afin de rétablir une décision conforme au bon sens. Un canon ancien n'est pas un matériel de guerre, mais bien une antiquité. Cette position est partagée par les musées, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que par la communauté des collectionneurs. L'UFA a d'ailleurs adressé une sollicitation officielle au SCAE afin de revenir à une situation normale. ■

7) Article R311-3 du CSI.

UN TIREUR GAGNE SON COMBAT CONTRE UNE INTERDICTION D'ARMES

Ruiner des années d'entraînement en un seul arrêt

Début juillet, la préfète de l'Isère avait frappé fort en interdisant à un tireur d'acheter ou de posséder armes et munitions, avec une inscription au FINIADA et un retrait de son permis de chasser et de ses licences sportives. Problème : cet as du ball-trap venait d'être sélectionné pour les 43^e Championnats du monde de fosse universelle (31 juillet-3 août 2025). Sans ses armes, impossible de défendre ses chances.

Le juge reconnaît l'urgence

Saisi en référé (procédure d'urgence), le tribunal a estimé que l'arrêt portait une atteinte immédiate et grave à la carrière sportive du tireur. Le tribunal a donc décidé de la suspension immédiate des mesures, ordonné la levée de l'interdiction et de l'inscription au FINIADA sous 48 h, et condamné l'État à verser 1 000 € au titre des

C'est un coup de fusil... juridique, le Tribunal administratif de Grenoble* a donné raison à un tireur sportif de haut niveau qui contestait une interdiction totale de détenir et d'acheter des armes. Une décision en urgence qui lui permet de reprendre immédiatement la compétition.

* Le 26 juillet 2025.

frais de justice. Il faut prendre cette décision comme un signal envoyé à tous les détenteurs d'armes. Elle rappelle que les mesures administratives dans le domaine des armes

peuvent être contestées et annulées si elles sont disproportionnées. Le tribunal a aussi reconnu la légitimité de la pratique sportive du tir, un point souvent minimisé dans le débat public.

C'EST QUOI LE FINIADA ?

Un fichier national qui recense les personnes interdites d'acquies ou de posséder une arme. Y figurer signifie l'impossibilité de pratiquer légalement la chasse ou le tir sportif.

LE RÉFÉRÉ-SUSPENSION EN CLAIR

Procédure express qui permet de mettre un « stop » provisoire à une décision administrative si deux conditions sont réunies : Urgence – conséquences graves et immédiates, Doubte sérieux – sur la légalité de la décision.

Et maintenant ?

Le fond de l'affaire sera jugé plus tard, mais en attendant, le tireur peut à nouveau concourir. Pour le défenseur du tireur Maître Ciuffa¹, le message est clair : « *Les tireurs, chasseurs et passionnés doivent savoir qu'ils ont des droits, et que la justice peut les protéger.* » ■

1) <https://www.ciuffa-avocate.fr>

LE COMITÉ HÉRACLÈS

Cette nouvelle instance, à la croisée des sphères associative, économique et récréative, fédère plusieurs organisations majeures engagées dans les usages légitimes des armes à feu. Le Comité Héraclès regroupe notamment :

- Le SNAFAM (organisation professionnelle représentant la filière armurière) ;
- La FFTir (Fédération Française de Tir) ;
- La FFBT (Fédération Française de Ball-Trap) ;
- La FFS (Fédération Française de Ski, section biathlon).

Le comité se donne pour missions :

- De représenter les fédérations sportives et les professionnels de l'armurerie auprès des autorités françaises et européennes ;
- De défendre les libertés encadrées liées à la détention d'armes

Le Comité Héraclès a pour but de défendre les pratiques de sports et de loisirs liées au tir, mais aussi d'assurer un soutien des professionnels de l'armurerie.

pour des activités légales comme le tir sportif et la chasse ;

- De réagir aux projets législatifs ou réglementaires susceptibles de restreindre les droits des détenteurs légaux.

Défendre une image juste

Le comité souhaite agir sur le terrain des représentations : il entend lutter contre les stigmatisations médiatiques injustes et rappeler que les pratiquants du tir sportif et les chasseurs respectent scrupuleusement la réglementation en vigueur.

Sur le plan européen, le Comité Héraclès collabore avec leurs organisations de rattachement : l'IEAC

(Institut Européen des Armes de Chasse et de Sport), l'ESC (European Shooting Confederation), la FITASC (Fédération Internationale de Tir aux Armes Sportives de Chasse). Ainsi que des organisations telles que l'ESSF (European Shooting Sports Forum) afin de peser sur les orientations communautaires, notamment la directive 2021/55 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et le règlement 258/2012 sur les mesures d'importation/exportation ou transit d'armes à feu. Le comité s'empare pleinement des enjeux liés au plomb présent dans les munitions, tels que soulevés par l'Union européenne. ■

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2025



L'Assemblée Générale annuelle se tiendra le samedi 11 octobre 2025, au musée de l'Empéri à Salon-de-Provence (13300). Les convocations seront envoyées en septembre 2025 : par courrier nominatif aux adhérents ne disposant pas d'adresse e-mail, et par e-mail nominatif pour tous les autres.

Pour participer à l'AGO, il faut : être adhérent à jour de sa cotisation 2025, même en cas de retard

de renouvellement. Il est encore temps de se mettre à jour pour les retardataires.

Programme de la journée :

- Visite guidée du musée d'histoire militaire de l'Empéri ;
- Déjeuner possible à proximité (à la charge des participants) ;
- Les adhérents qui le souhaitent pourront suivre l'assemblée en visioconférence via Zoom, sur simple demande auprès du secrétariat.

CLASSEMENT DES COUTEAUX

La publication du décret et de l'arrêté, initialement attendue en juillet, se fait attendre. Motif : les deux textes doivent à la fois se conformer aux exigences européennes et refléter la volonté politique du Premier ministre — un équilibre parfois délicat à trouver. L'objectif de fond est de placer les mineurs sous la responsabilité de leurs parents, en les tenant à l'écart d'« objets » jugés dangereux, qu'il s'agisse d'armes par nature ou d'éléments de la vie courante.

SITE DE L'UFA

En pleine période estivale, le site www.armes-ufa.com a profité de l'été pour migrer vers une version supérieure de SPIP, préparant ainsi le terrain à de futures évolutions.

AGRÈMENT ARMES ANCIENNES

Les professionnels de l'arme ancienne s'interrogent sur la date du début de la formation. Qu'ils se rassurent, elle devrait commencer au début de 2026. Voir page 40.

TIR, DRONES ET LIVRET DE SURVIE

La guerre en Ukraine a profondément modifié la vision de la défense en Europe. Pour rattraper quarante ans de retard, les pays relancent à marche forcée la production d'armes et de munitions, tout en préparant leurs citoyens à un éventuel embrasement. La Pologne a réintroduit le tir dans les écoles ; la Lituanie forme dès 7 ans les enfants à utiliser des imprimantes 3D pour fabriquer des pièces de drones, les assembler puis, plus tard, les piloter avec précision vers des cibles désignées. Et la France ? Pas de tir ni de drones, mais un livret de survie intitulé Tous résilients, distribué à partir de mi-octobre. Organisé autour de trois axes – se préparer, se protéger, s'engager – il promet de renforcer la résilience nationale. On se sent déjà plus en sécurité : après tout, rien de tel qu'un peu de lecture pour affronter la tempête.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2025

Êtes-vous : ☐ Tireur ☐ chasseur ☐ collectionneur ☐ reconstitueur ☐ simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2025
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire * Chèque * Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.